REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 04 janvier 2021

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune au Syndicat d'Apiculture de Haute-Savoie (intégrant l'adhésion au Groupement de Défense Sanitaire) au titre de l'exercice 2021
Décision n° : 2021-03
Nos réf. : CH/NP/EL

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère au Syndicat d'Apiculture de Haute-Savoie, qui assure la gestion des ruches urbaines de la commune et en particulier :

- le suivi apicole et l'entretien sanitaire des ruches (en lien avec le GDSA),
- la tenue du registre d'élevage,
- l'extraction et la récolte du miel,
- la récupération éventuelle d'essaims.

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly au Syndicat d'apiculture de Haute-Savoie (y compris le Groupement de Défense Sanitaire), pour un montant de 42,35 euros (18 euros pour le Syndicat, 15 euros pour le GDSA et 5 ruches x 1,87 euros soit 9,35 euros au titre de l'assurance multirisques), au titre de l'exercice 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210104-2021-03-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/01/2021
Affichage : 07/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Christian HEISON